

DECISION N° 65/16 /MINESEC/IGE/IPTI du 15 MARS 2016

Modifiant et complétant la Décision N°052/B1/10431/MINEDUC/SG/IGPESTP/DEXC/OBC/GCE BOARD du 15 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'Arrêté N° 015/B1/10431/A/MINEDUC/IGP/ESG/ETP/DEXC du 22 mars 1995 portant organisation des examens Probatoires de l'Enseignement Secondaire.

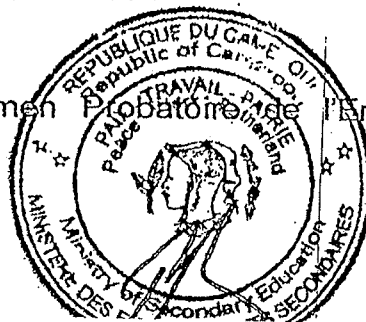
LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N° 98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun ;
- VU le Décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 2012/267 du 11 juin 2012 portant Organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- VU l'Arrêté N° 192/11/MINESEC/IGE/IPTI/DETN du 31 août 2011 portant création des spécialités dans l'enseignement secondaire technique industriel ;
- VU la Décision N° 193/11/MINESEC/IGE/IPTI/DETN du 31 août 2011 portant ouverture de spécialités/séries dans certains établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel ;
- VU l'Arrêté n° 015/B1/431/A/MINEDUC/IGP/ESG/DEXC du 22 mars 1995 portant organisation des examens Probatoires de l'Enseignement Secondaire ;
- VU la décision N°052/B1/10431/MINEDUC/SG/IGPESTP/DEXC/OBC/GCE BOARD du 15 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'Arrêté N° 015/B1/10431/A/MINEDUC/IGP/ESG/ETP/DEXC du 22 mars 1995 portant organisation des examens Probatoires de l'Enseignement Secondaire ;
- VU l'Arrêté N° 05/B1/120431/CAB/MINEDUC du 15 mars 2000 fixant certaines modalités d'application de l'arrêté N° 015/B1/431/A/MINEDUC/IGP/ESG/DEXC du 22 mars 1995 portant organisation des examens Probatoires de l'Enseignement Secondaire ;
- VU l'Arrêté N° 127/CAB/PM du 10 septembre 2012 fixant la nature, le volume horaire et le coefficient de l'épreuve d'éducation physique et sportive en formation continue et aux examens officiels.

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est organisé un examen Probatoire de l'Enseignement Secondaire Technique dans les séries ci-après :

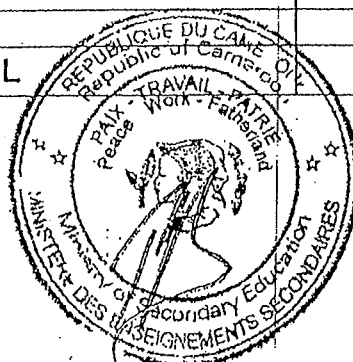


- Série F4-Génie Civil, option Bureau d'Etudes (BE)
- Série F4-Génie Civil, option Travaux Publics (TP)
- Série AF1, option Céramique ;
- Série AF2, option Peinture ;
- Série AF3, option Sculpture.

Article 2 : (1) La nature, la durée et le coefficient des épreuves de chaque série sont fixés comme suit :

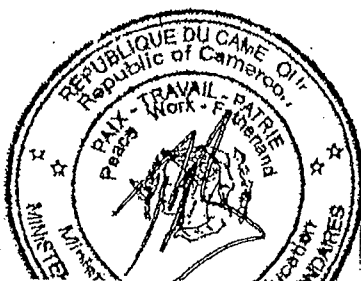
Série F4, Option BUREAU D'ETUDES (BE)

NATURE DES EPREUVES	DUREE	COEFFICIENT
1. EPREUVES D'ENSEIGNEMENT GENERAL		
Première langue (Français ou Anglais)	03 H	03
Seconde langue (Anglais ou Français)	02 H	02
Histoire ou Géographie	01 H	01
Education à la Citoyenneté et à la Morale	01 H	01
Mathématiques	02 H	03
Sciences Physiques	02 H	02
TOTAL ENSEIGNEMENT GENERAL	11 H	12
2. EPREUVES D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL		
2.1 Epreuves Professionnelles Théoriques		
Mécanique Appliquée	03 H	03
Exploitation	03 H	03
Procédés de construction	03 H	02
Topographie	02 H	02
Métre	03 H	02
2.2 Epreuves Professionnelles Pratiques		
Dessin	06 H	05
Essais en laboratoire	03 H	03
TOTAL EPREUVES PROFESSIONNELLES	23 H	20
Informatique	02 H	02
Education Physique et Sportive	/	02
TOTAL GENERAL	36 H	36



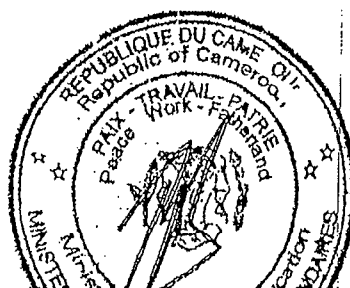
Série F4, Option TRAVAUX PUBLICS (TF)

NATURE DES EPREUVES	DUREE	COEFFICIENT
1. EPREUVES D'ENSEIGNEMENT GENERAL		
Première langue (Français ou Anglais)	03 H	03
Seconde langue (Anglais ou Français)	02 H	02
Histoire ou Géographie	01 H	01
Education à la Citoyenneté et à la Morale	01 H	01
Mathématiques	02 H	03
Sciences Physiques	02 H	02
TOTAL ENSEIGNEMENT GENERAL	11 H	12
2. EPREUVES D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL		
2.1 Epreuves Professionnelles Théoriques		
Dessin	04 H	03
Mécanique Appliquée	03 H	03
Exploitation	03 H	02
Procédés de construction	03 H	02
Métre	03 H	02
2.2 Epreuves Professionnelles Pratiques		
Exécution d'Ouvrage ou T.P de Topographie	05 H	05
Essais en laboratoire	03 H	03
TOTAL EPREUVES PROFESSIONNELLES	24 H	20
Informatique	02 H	02
Education Physique et Sportive	/	02
TOTAL GENERAL	37 H	36

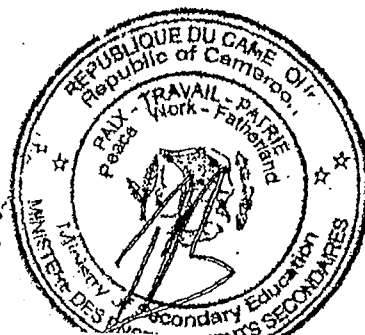


SERIE AF1, Option Céramique

NATURE DES EPREUVES	DUREE	COEFFICIENT
1. EPREUVES D'ENSEIGNEMENT GENERAL		
Première langue (Français ou Anglais)	03 H	03
Seconde langue (Anglais ou Français)	02 H	02
Histoire ou Géographie	01 H	01
Education à la Citoyenneté et à la Morale	01 H	01
Mathématiques	03 H	03
Sciences Physiques	02 H	02
TOTAL ENSEIGNEMENT GENERAL	12 H	12
2. EPREUVES D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL		
2.1 Epreuves professionnelles théoriques		
Anatomie artistique	02 H	01
Géométrie descriptive	04 H	03
Dessin d'après nature	06 H	04
Histoire de l'art	02 H	02
Technologie des matériaux	03 H	02
2.1 Epreuves professionnelles pratiques		
Analyse graphique	06 H	03
Réalisation d'une œuvre	08 H	05
TOTAL EPREUVES PROFESSIONNELLES	31 H	20
Informatique	02 H	02
Education Physique Sportive	/	02
TOTAL GENERAL	45 H	36



NATURE DES EPREUVES	DUREE	COEFFICIENT
3. EPREUVES D'ENSEIGNEMENT GENERAL		
Première langue (Français ou Anglais)	03 H	03
Seconde langue (Anglais ou Français)	02 H	02
Histoire ou Géographie	01 H	01
Education à la Citoyenneté et à la Morale	01 H	01
Mathématiques	03 H	03
Sciences Physiques	02 H	02
TOTAL ENSEIGNEMENT GENERAL	12 H	12
4. EPREUVES D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL		
2.1 Epreuves professionnelles théoriques		
Anatomie artistique	02 H	01
Géométrie descriptive	04 H	03
Dessin d'après nature	06 H	04
Histoire de l'art	02 H	02
Technologie des matériaux	03 H	02
2.1 Epreuves professionnelles pratiques		
Analyse graphique	06 H	03
Réalisation d'une œuvre	08 H	05
TOTAL EPREUVES PROFESSIONNELLES	31 H	20
Informatique	02 H	02
Education Physique Sportive	/	02
TOTAL GENERAL	45 H	36



SERIE AF3, Option Sculpture

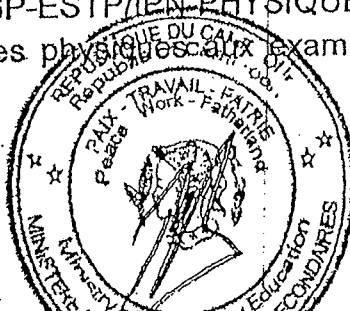
	NATURE DES EPREUVES	DUREE	COEFFICIENT
5. EPREUVES D'ENSEIGNEMENT GENERAL			
	Première langue (Français ou Anglais)	03 H	03
	Seconde langue (Anglais ou Français)	02 H	02
	Histoire ou Géographie	01 H	01
	Education à la Citoyenneté et à la Morale	01 H	01
	Mathématiques	03 H	03
	Sciences Physiques	02 H	02
	TOTAL ENSEIGNEMENT GENERAL	12 H	12
6. EPREUVES D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL			
2.1 Epreuves professionnelles théoriques			
	Anatomie artistique	02 H	01
	Géométrie descriptive	04 H	03
	Dessin d'après nature	06 H	04
	Histoire de l'art	02 H	02
	Technologie des matériaux	03 H	02
2.1 Epreuves professionnelles pratiques			
	Analyse graphique	06 H	03
	Réalisation d'une œuvre	08 H	05
	TOTAL EPREUVES PROFESSIONNELLES	31 H	20
	Informatique	02 H	02
	Education Physique Sportive	/	02
	TOTAL GENERAL	45 H	36

(2) Sont considérées comme notes éliminatoires, la note de moins de 05/20 dans l'épreuve de première langue ou celle de 00/20 dans toute autre épreuve citée en annexe.

Article 3 : (1) Les épreuves de Français, Anglais, Histoire ou Géographie, Education à la citoyenneté et à la Morale des séries AF1, AF2 et AF3 sont identiques à celles des séries F et des BT.

(2) Les épreuves de Mathématiques des séries AF1, AF2 et AF3 sont identiques à celles des spécialités agricoles (AG).

(3) Les épreuves de Sciences physiques des séries AF1, AF2 et AF3 sont définies par l'Arrêté N° 009/B1/1464/MINEDUC/SG/IGP-ESTP/IPN-PHYSIQUE du 03 janvier 2002, portant définition de l'épreuve de Sciences physiques aux examens de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel.



Article 4 (nouveau) : Les examens de Probatoire des séries F4-(BE), F4-(TP), AF1, AF2 et AF3 n'ont pas de phase d'admissibilité ; toutes les épreuves sont obligatoires et se déroulent en une seule phase.

Article 5 (nouveau) : (1) Est déclaré admis aux Probatoires des séries F4-(BE), F4-(TP), AF1, AF2 et AF3, tout candidat ayant obtenu une moyenne au moins égale à dix sur vingt (10/20) aux épreuves d'enseignement professionnel, et justifiant d'une moyenne générale au moins égale à dix sur vingt (10/20) sur l'ensemble des épreuves, sans note éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

(2) Est déclaré refusé aux Probatoires des séries F4-(BE), F4-(TP), AF1, AF2 et AF3, tout candidat ayant obtenu une moyenne inférieure à dix sur vingt (10/20) aux épreuves d'enseignement professionnel, ou tout candidat justifiant d'une moyenne générale inférieure à dix sur vingt (10/20) sur l'ensemble des épreuves, sauf décision contraire du jury.

Article 6. : La présente Décision portant organisation des examens Probatoires de l'Enseignement Secondaire prend effet à partir de la session 2016.

Article 7 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires aux termes de la présente Décision.

Article 8. : L'Inspecteur Général des Enseignements, les Inspecteurs Coordonnateurs Généraux, le Directeur de l'Office du Baccalauréat du Cameroun, le Registrar du GCE BOARD, les Délégués Régionaux et Départementaux des Enseignements Secondaires, les Chefs d'établissements scolaires, les Chefs de Sous-Centres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel en Anglais et en Français.

Yaoundé, le

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

AMPLIATIONS

- SG/PM (atcr)
- MINESEC/CAB
- SEESEC-EN
- SG
- IGS
- IGE
- IP
- Directions/OBC/GCE BOARD
- DRES
- DDES
- Secrétaires Nationaux à l'Education
- Chrono/Archives.

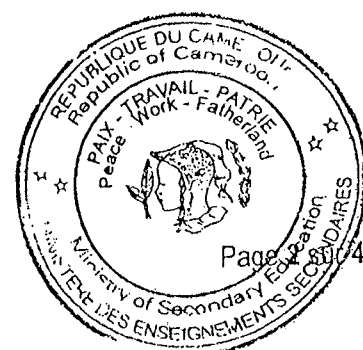


Jean Ernest Massing Ngalle Bibehe

- Maintenance Electromécanique (MEM) ;
- Géomètre Topographe (GT)

Article 2 : (1) La nature, la durée et le coefficient des épreuves de la spécialité Maintenance Electromécanique (MEM) sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1 – Epreuves d'Enseignement Général		
1.1. Première langue (Français ou anglais)	03 h	03
1.2. Deuxième langue (Anglais ou Français)	02 h	02
1.3. Mathématiques	03 h	03
1.4. Sciences physiques	02 h	02
1.5. Education à la citoyenneté	01 h	01
TOTAL 1	11 h	11
2 – Epreuves Professionnelles Théoriques		
2.1. Circuits électriques, électroniques, et frigorifiques	04h	03
2.2. Technologie mécanique et pneumatique	05 h	03
2.3. Automatisme	02 h	02
2.4. Maintenance des équipements industriels	03h	03
TOTAL 2	14 h	11
3 – Epreuves Professionnelles Pratiques		
3.1. Informatique	02 h	02
3.2. Maintenance des systèmes mécaniques et pneumatiques	04h	04
3.3. Maintenance des systèmes électriques, électroniques et frigorifiques	04h	04
3.4. Fabrication des éléments mécaniques	04h	02
3.5. Stage	-	02
TOTAL 3	14 h	14
4.E.P.S.	-	02
TOTAL GENERAL	39h	38



(2) La nature, la durée et le coefficient des épreuves de la spécialité Géométrie Topographie (GT) sont fixés comme suit :

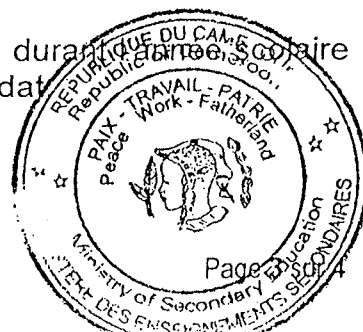
Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1 – Epreuves d'Enseignement Général		
1.1. Première langue (Français ou anglais)	03 h	03
1.2. Deuxième langue (Anglais ou Français)	02 h	02
1.3. Mathématiques	03 h	03
1.4. Sciences physiques	02 h	02
1.5. Education à la citoyenneté	01 h	01
TOTAL 1	11 h	11
2 – Epreuves Professionnelles Théoriques		
2.1. Droit et réglementation	02h	02
2.2. Productions graphiques et techniques	05 h	04
2.3. Technologie de la topographie	05 h	03
2.4. Techniques particulières	02 h	02
2.5. Traitements numériques	03 h	03
TOTAL 2	17 h	14
3 – Epreuves Professionnelles Pratiques		
3.1. Informatique	02 h	02
3.2. Exploitation des mesures	03 h	03
3.3. Levers topographiques	06 h	06
3.5. Stage	-	02
TOTAL 3	11 h	13
4.E.P.S.	-	02
TOTAL GENERAL	39h	40

(3) Est considérée comme note éliminatoire, la note de 00/20 dans une des épreuves ci-dessus-citées.

(4) Les épreuves des enseignements généraux et d'informatique de Probatoire de Brevet de Technicien des spécialités MEM et GT sont identiques à celles du Probatoire de Brevet de Technicien de la spécialité Maintenance et Installation des Systèmes Electroniques (MISE).

Article 3 : (1) Les candidats réguliers et libres doivent effectuer un stage professionnel de quatre (04) semaines dans une structure publique ou privée qui offrent des services dans les métiers concernés, dont l'évaluation donne lieu à la note de stage citée dans le tableau de l'article 2 ci-dessus.

(2) Le stage professionnel cité en alinéa 1 ci-dessus, se déroule durant l'année scolaire en cours et donne lieu à la production d'un rapport de stage par le candidat.



(3) La note de stage professionnel est constituée de la note attribuée par le Maître de stage à hauteur de 50 %, et de la note d'évaluation du rapport de stage par le jury des épreuves professionnelles pratiques, à hauteur de 50%.

Article 4 : Les jurys des épreuves professionnelles pratiques sont composés des enseignants et des professionnels des métiers concernés.

Article 5 : L'examen du Probatoire de Brevet de Technicien des spécialités MEM et GT n'a pas de phase d'admissibilité. Toutes les épreuves sont obligatoires et se déroulent en une seule phase.

Article 6 : (1) Est déclaré admis à l'examen du Probatoire de Brevet de Technicien des spécialités MEM et GT, tout candidat ayant obtenu une moyenne au moins égale à dix sur vingt (10/20) aux épreuves professionnelles pratiques, et justifiant d'une moyenne générale d'au moins égale à dix sur vingt (10/20) sur l'ensemble des épreuves définies dans l'article 2, sans note éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

(2) Est déclaré refusé à l'examen du Probatoire de Brevet de Technicien des spécialités MEM et GT tout candidat ayant obtenu une moyenne inférieure à dix sur vingt (10/20) aux épreuves professionnelles pratiques, ou une moyenne générale inférieure à dix sur vingt (10/20) sur l'ensemble des épreuves définies dans l'article 2, sauf décision contraire du jury.

Article 7 : Les dispositions de la présente décision sont applicables à partir de la session 2017

Article 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux termes de la présente décision.

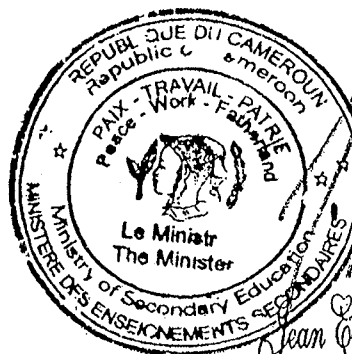
Article 9 : L'Inspecteur Général des Enseignements, les Inspecteurs Coordonnateurs Généraux, le Directeur de l'Office du Baccalauréat du Cameroun, le Registrar du General Certificate of Education Board, les Délégués Régionaux et Départementaux de l'Enseignement Secondaire, et les Chefs d'établissements publics et privés d'enseignement secondaire technique et professionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée, puis insérée au Journal Officiel en anglais et en français.

Yaoundé, le 28 NOV 2016

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

Ampliations :

- MINESEC/SEECEN/CAB
- MINESEC/SG/IGE/ICG/toutes Directions
- OBC/GCE BOARD
- DRES
- DDES
- Chefs établissements scolaires concernés
- Chrono / Archives.



Jean Ernest Massena Ngalle Bibehé